



PROCES VERBAL COMMISSION DEPARTEMENTALE LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion du 12 Mai 2026

Présidence : Éric VIGIER
Secrétaire : Pascal ROTON

Membres présents : Jacky FRAN CART –Guy MARCY- Lionel PARSZISZ

Membres excusés : Patrick CHAUVIN - VINCENT Jean Noël - Michel HELYE

SAINT MEMMIE O 31 – CORMONTREUIL FC 31

COUPE U16 Féminine – ½ Finale
Du 18/04/2026
Match n° 55617951

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réclamation d'après match formulée par le secrétaire de SAINT MEMMIE à l'encontre de l'équipe de CORMONTREUIL FC.

Motif : Je soussigné, Michaël AVRILLON, Secrétaire du Saint Memmie Olympique vient par la présente porter réclamation d'après match (rencontre Coupe U16F Saint Memmie Olympique - Cormontreuil FC du samedi 18 avril 2026) sur la participation et la qualification des joueuses n°9 APPERT Garance (licence n°2548360253) et n°12 DIVRY Jeane (licence n°2548476181) du Cormontreuil FC pour le motif suivant :

Ces joueuses sont toutes deux mutées hors période, le règlement n'autorise uniquement qu'une seule mutée hors période en catégorie jeune et n'avaient donc pas le droit de participer à la rencontre.

Sur la forme :

La Commission juge la réclamation d'après-match comme régulièrement posée, conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Sur le Fond

Après vérification auprès du service Compétitions, il est constaté que joueuses mentionnées ci-dessous Possèdent des licences frappées du cachet « MUTATION HORS PERIODE »



- APPERT Garance (lic. : 2548360253) Mutation hors période jusqu'au 24/07/2026
- DIVRY Jeane (lic :2548476181) Mutation hors période jusqu'au 22/01/2027

Le nombre maximum de joueurs ayant un cachet « MUTATION HORS PERIODE » pouvant être inscrit sur une feuille de match est limité à 1, conformément aux dispositions de l'article 160.1-c des règlements généraux de la FFF

c) Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont au maximum un joueur ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

L'équipe de CORMONTREUIL FC est donc en infraction

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort, déclare comme fondée la réclamation d'après match et décide de donner match perdu par pénalité à CORMONTREUIL FC et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat suivant

SAINT MEMMIE O (3 buts) – CORMONTREUIL FC (0 but)

SAINT MEMMIE Qualifié pour le prochain tour de la coupe U16 Féminine

Droit administratif de 50€ au débit du club de CORMONTREUIL

SEZANNE SC 2 – BERCEAU DU VIGNOBLE 1

Seniors district 2 – Poule B

Du 19/04/2026

Match n° 54134876

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant les réserves d'avant match formulée par la Capitaine de l'équipe de BERCEAU DU VIGNOBLE à l'encontre de l'équipe de SEZANNE SC

Motif : Je soussigné(e) ROULOT AXEL licence n° 2543339817 Capitaine du club BERCEAU DU VIGNOBLE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club SEZANNE SC, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 5 matchs avec une équipe supérieure du club SEZANNE SC (5 dernières rencontres, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match).

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par BERCEAU DU VIGNOBLE en date du 19/04/2026

Sur la forme :

Juge les réserves d'avant-match et régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF.

Sur le Fond



Après enquête auprès du service compétition,

Considérant les dispositions de l'article 12 des Règlements particuliers de la LGEF, stipulant « 12.2 - En complément de l'article 167.4 des Règlements Généraux de la FFF, ne peuvent entrer en jeu, au cours des cinq dernières rencontres de championnat, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions officielles en équipe(s) supérieure(s). Pour une équipe supérieure disputant un championnat national, les rencontres à prendre en compte sont exclusivement les rencontres de compétitions nationales. »

Le match susmentionné ne se situe pas dans les cinq dernières journées de Championnat District 2
Pour information, seulement un joueur a disputé plus de dix matchs en équipe supérieure.

Par ces motifs

Décide de rejeter la réserve et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain.

SEZANNE SC 2 (4 buts / 3 Points) – BERCEAU DU VIGNOLE 1 (1 but / 1 Point)

Droit administratif de 50€ au débit du club de Berceau du vignoble

COTE DES BLANCS FC 21 -TAISSY AS 21

U14 - DISTRICT 2
Du 26/04/2026
Match n° 55558421

Lionel PARSZISZ n'a pas participé aux débats

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant les réserves d'avant match formulée par le Dirigeant responsable de l'équipe de COTE DES BLANCS à l'encontre de l'équipe de TAISSY.

Motif : Je soussigné(e) INACIO PIERRE licence n° 2544987432 Dirigeant Responsable du club COTE DES BLANCS FC formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs SIMON AARON; LALAIN TOM; NIOT AXEL; LEROY ETHAN; MASSALA NAEL; RYCKEWAERT MATHEO; POLIS DRISS; JOLY ENZO; LEMAITRE MATHYS, du club TAISSY AS, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 9 joueurs mutés..

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par COTE DES BLANCS en date du 27/04/2026

Sur la forme :

Juge les réserves d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF.

Sur le Fond

Après vérification auprès du service Compétitions, il est constaté que 9 joueurs mentionnés ci-dessous Possèdent des licences frappées du cachet « MUTATION »



- SIMON Aaron (Lic. 9602460594) Mutation jusqu'au 01/07/2026
- LALAIN Tom (lic.9602594138) Mutation jusqu'au 01/07/2026
- NIOT Axel (lic. 9602499277) Mutation jusqu'au 01/07/2026
- LEROY Ethan (Lic. 9603384037) Mutation jusqu'au 01/07/2026
- MASSALA Nael (Lic. 2548376592) Mutation Hors période jusqu'au 02/09/2026
- RYCKEWAERT Matheo (lic. 9603889467) Mutation Hors période jusqu'au 26/03/2027
- POLIS Driss (Lic.9603643412) Mutation Hors période jusqu'au 30/07/2026
- JOLY Enzo (Lic. 9602217164) Mutation jusqu'au 01/07/2026
- LEMAITRE Mathys (Lic. 2548384111) Mutation jusqu'au 02/07/2026

Le nombre maximum de joueurs ayant un cachet « MUTATION » pouvant être inscrit sur une feuille de match est limité à 4, conformément aux dispositions de l'article 160.1-c des règlements généraux de la FFF

Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont au maximum un joueur ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

L'équipe de TAISSY est donc en infraction

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort, déclare comme fondée les réserves d'avant match et décide de donner match perdu par pénalité à TAISSY et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat suivant

COTE DES BLANCS FC 21 (3Buts – 3 points) - TAISSY AS 21 (0 but – moins 1 point)

Droit administratif de 50€ au débit du club de TAISSY

WITRY LES REIMS ES 2 - TINQUEUX CHAMP FC 2

SENIORS – DISTRICT 3 Poule A

Du 26/04/2026

Match n° 54135704

Pris connaissance de la demande d'évocation formulée par le club de WITRY LES REIMS par mail envoyée de la boîte mail officielle du mardi 28 Avril 2026, libellée notamment en ces termes :

Motif : Le Joueur numéro 7 - AMITO Mickaël licence numéro 9602291809 a participé à la rencontre en état de suspension. En effet, celui-ci n'a pas purgé sa rencontre de suspension car l'équipe séniors 2 du Tinqueux FC n'a participé à aucune rencontre officielle depuis le 05/04/2026.

Sur la forme :

Juge la demande d'évocation régulièrement posée conformément aux dispositions de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF.

Sur le Fond

La commission Jugeant en 1^{er} ressort



Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 4.5 du règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF que : « Les sanctions disciplinaires doivent être exécutées dès leur publication sur Footclubs, selon les informations qui y sont indiquées ».

Considérant qu'il résulte d'autre part des dispositions de l'article 226.1 de ces mêmes Règlements Généraux que : « La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition ».

Considérant qu'après vérification, il s'avère que le joueur AMITO Mickael a été sanctionné d'une suspension ferme de 1 match sanction publiée sur Footclubs le 10 avril 2026 avec date d'effet du 13 avril 2026, et non contestée,

Considérant que depuis le 13 Avril 2026, date d'effet de la suspension, l'équipe Tinquieux Champ Fc 2 , n'as disputé aucune rencontre officielle

Le joueur en cause n'était pas autorisé à participer à la rencontre du 26 Avril 2026.

Par ces motifs, jugeant en premier ressort,

Inflige au joueur AMITO Mickael (licence n° 9602291809), conformément aux dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, une suspension ferme d'un match avec date d'effet du 27/10/2025, pour avoir évolué en état de suspension, en précisant toutefois que selon les dispositions de ce même article, la perte par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension initiale d'un match vis-à-vis de cette équipe,

Décide en application de l'article 226.1 des RG de la FFF et en application de l'article 187.2 des RG de la FFF de donner match perdu par pénalité, à l'équipe de TINQUEUX CHAMP FC et d'homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat suivant

WITRY LES REIMS ES 2 (3 buts / 3 points) – TINQUEUX CHAMP FC 2 (0 But / moins 1 point)

Droit administratif de 50 euros au débit du club de TINQUEUX CHAMP FC

COTE DES BLANCS FC 2 – MONTMIRAIL SC 1

SENIORS – District 2 – Poule B

Du 03/05/2026

Match n° 54160496

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant les réserves d'avant match formulée par la Capitaine de l'équipe de MONTMIRAIL à l'encontre de l'équipe de COTE DES BLANCS FC

Motif : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club COTE DES BLANCS (5 dernières rencontres, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match).

des joueurs du club COTE DES BLANCS FC sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.



Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de MONTMIRAIL en date du 05/05/2026

Sur la forme :

Juge les réserves d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF.

Sur le Fond

Après enquête auprès du service compétition,

Considérant les dispositions de l'article 12 des Règlements particuliers de la LGEF, stipulant « 12.2 - En complément de l'article 167.4 des Règlements Généraux de la FFF, ne peuvent entrer en jeu, au cours des cinq dernières rencontres de championnat, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions officielles en équipe(s) supérieure(s). Pour une équipe supérieure disputant un championnat national, les rencontres à prendre en compte sont exclusivement les rencontres de compétitions nationales. »

Le match susmentionné se situe bien dans les cinq dernières journées de Championnat District 2

Seulement un joueur a disputé plus de dix matchs en équipe supérieure.

- NEKOTROTRO Alan Licence 2545625021 19 matchs

Les dispositions de l'article 12 des Règlements Particuliers de la LGEF ayant été respectées

Aucun joueur ayant participé au match du 02 Mai 2026 Reims Saint Anne 1 -Cote des blancs FC 1 sont inscrits sur la feuille de match susmentionnée

Par ces motifs

Décide de rejeter la réserve d'avant match et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain.

COTE DES BLANCS FC 2 (3 buts /3 Point) – MONTMIRAIL SC 1 (2 buts / 0 Point)

Droit administratif de 50€ au débit du club de MONTMIRAIL

REUIL FC 21 – AY CHAMPAGNE CS 21

U18 – District 2 Poule B

Du 08/05/2026

Match n° 55476478

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réclamation d'après match formulée par la Dirigeant responsable de l'équipe de AY CHAMPAGNE à l'encontre de l'équipe de REUIL.

Motif Ce joueur a joué alors ce qu'il est suspendu (GODINAT ANTHONIN)

Sur la forme :



Juge les réclamations d'après-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF.

Sur le Fond

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 4.5 du règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF que :

Les sanctions disciplinaires doivent être exécutées dès leur publication sur Footclubs, selon les informations qui y sont indiquées.

Considérant qu'il résulte d'autre part des dispositions de l'article 226.1 de ces mêmes Règlements Généraux que :

La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition.

Considérant qu'après vérification, il s'avère que le joueur GODINAT Anthonin (licence N° 2548190470) a été sanctionné d'une suspension ferme de DEUX match, sanction publiée sur Footclubs le 03 avril 2026 avec effet du 29 Mars 2026, et non contestée,

Considérant que depuis le 29 Mars 2026, date d'effet de la suspension, l'équipe de REUIL, ayant disputé UNE rencontre, le joueur en cause n'était pas autorisé à participer à la rencontre du 08 Mai 2026. Un match forfait ne rentre pas dans le décompte.

Par ces motifs,

Décide de donner match perdu par pénalité, à l'équipe de REUIL et d'homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat suivant

REUIL FC 21 (0 but / moins 1 Point) – SEAY CHAMPAGNE CS 21 (3 buts / 3 Points)

Droit administratif de 50€ au débit du club de REUIL

SILLERY FC 21 -TAISSY AS 21

U14 - DISTRICT 2

Du 03/05/2026

Match n° 55558418

Lionel PARSZISZ n'a pas participé aux débats

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réclamation d'après Match formulée par le Dirigeant responsable de l'équipe de SILLERY à l'encontre de l'équipe de TAISSY.

Motif : Le FC SILLERY pose réserves sur la participation et la qualification sur l'ensemble des 14 joueurs de l'AS TAISSY inscrits sur la feuille de match car ils sont tous mutés normaux ou hors période, dépassant ainsi le règlement qui autorise 4 mutés dont un hors période

Sur la forme :



Juge les réclamations d'après-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF.

Sur le Fond

Après vérification auprès du service Compétitions, il est constaté que 10 joueurs mentionnés ci-dessous Possèdent des licences frappées du cachet « MUTATION »

- | | | |
|---------------------|-------------------|---|
| • LEMAITRE Mathys | (Lic. 2548384111) | Mutation jusqu'au 02/07/2026 |
| • SIMON Aaron | (Lic. 9602460594) | Mutation jusqu'au 01/07/2026 |
| • LALAIN Tom | (lic.9602594138) | Mutation jusqu'au 01/07/2026 |
| • NIOT Axel | (lic. 9602499277) | Mutation jusqu'au 01/07/2026 |
| • LEROY Ethan | (Lic. 9603384037) | Mutation jusqu'au 01/07/2026 |
| • ATERTOR Ilyes | (Lic. 9602578073) | Mutation Hors période jusqu'au 01/09/2026 |
| • POLIS Driss | (Lic.9603643412) | Mutation Hors période jusqu'au 30/07/2026 |
| • JOLY Enzo | (Lic. 9602217164) | Mutation jusqu'au 01/07/2026 |
| • RYCKEWAERT Mathéo | (lic. 9603889467) | Mutation Hors période jusqu'au 26/03/2027 |
| • MASSALA Nael | (Lic. 2548376592) | Mutation Hors période jusqu'au 02/09/2026 |

Le nombre maximum de joueurs ayant un cachet « MUTATION » pouvant être inscrit sur une feuille de match est limité à 4, conformément aux dispositions de l'article 160.1-c des règlements généraux de la FFF

Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont au maximum un joueur ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

L'équipe de TAISSY est donc en infraction

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort, déclare comme fondée la réclamation d'après match et décide de donner match perdu par pénalité à TAISSY et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat suivant

FC SILLERY 21 (0 But – 0 point) - TAISSY AS 21 (0 but – moins 1 point)

Article 187.1 des RG de la FFF (extrait) « Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre »

Droit administratif de 50€ au débit du club de TAISSY

CERNAY BERRU LAVA AS 21 – TINQUEUX CHAMP. FC 22

U12 - DISTRICT 3
Du 09/05/2026
Match n° 55485225

La Commission,

Jugeant en premier ressort,



Considérant la réclamation d'après match formulée par le Dirigeant responsable de l'équipe CERNAY BERRU à l'encontre de l'équipe de TINQUEUX FC .

Motif : Je soussigné Claude MEILLEUR Président d'As Cernay Berru Lavannes licence n°2546221279 vous envoie par la présente une réclamation et demande d'évocation concernant la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de Tinquex lors de la rencontre U12D3 du 9 mai 2026 As Cernay Berru Lavannes/ Tinquex 2. En effet certains des joueurs présents (et ayant participé) sur la feuille de match étaient également présents (et ayant participé) sur la feuille de match la veille (8 mai) lors du match U12D1 Tinquex.

Sur la forme :

Juge les réclamations d'après-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF. Le motif de la réclamation ne constitue pas un motif valable pour introduire une demande d'évocation.

Sur le Fond

Après vérification auprès du service Compétitions, il est constaté que les joueurs mentionnés ci-dessous

- ZAIDI Adam (licence 9603904970)
- BODIN Hugo (licence 9603166446)
- N'ZENZE MAKOSSO Divine Sunny (licence 9605012752)

Ont participé à la rencontre du 08/05/2026 TINQUEUX CHAMP FC 21 – CORMONTREUIL FC 21, comptant pour le championnat U12 District 1

Considérant l'article 151 « participation à plus d'une rencontre » des règlements généraux de la FFF

1. La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite :

- le même jour ;
- au cours de deux jours consécutifs.

Donc les joueurs n'était pas qualifié pour jouer la rencontre du 09 Mai 2026

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort, déclare comme fondée la réclamation d'après match et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain.

CERNAY BERRU LAVA AS 21 (3 buts – 0 point) – TINQUEUX CHAMP FC 22 (0 but – moins 1 point)

Article 187.1 des RG de la FFF (extrait) « Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre »

Droit administratif de 50€ au débit du club de TINQUEUX FC

AY CHAMPAGNE CS 1 – VITRY FC 2

SENIORS – District 1

Du 03/05/2026

Match n° 54134568

La Commission,



Jugeant en premier ressort,

Considérant les réserves d'avant match formulée par la Capitaine de l'équipe de AY CHAMPAGNE à l'encontre de l'équipe de VITRY FC

Motif : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club VITRY FC (5 dernières rencontres, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match).

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de AY CHAMPAGNE en date du 04/05/2026

Sur la forme :

Juge les réserves d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF.

Sur le Fond

Après enquête auprès du service compétition,

Considérant les dispositions de l'article 12 des Règlements particuliers de la LGEF, stipulant « 12.2 - En complément de l'article 167.4 des Règlements Généraux de la FFF, ne peuvent entrer en jeu, au cours des cinq dernières rencontres de championnat, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions officielles en équipe(s) supérieure(s). Pour une équipe supérieure disputant un championnat national, les rencontres à prendre en compte sont exclusivement les rencontres de compétitions nationales. »

Le match susmentionné se situe bien dans les cinq dernières journées de Championnat District 1

Seulement un joueur a disputé plus de dix matchs en équipe supérieure.

- | | | |
|------------------|--------------------|-----------|
| • LAMAND Jordan | Licence 2544283560 | 20 matchs |
| • PRUDENT Willy | Licence 2027124344 | 11 matchs |
| • HERB Guillaume | Licence 2545028822 | 18 matchs |

Les dispositions de l'article 12 des Règlements Particuliers de la LGEF ayant été respectées

Par ces motifs

Décide de rejeter la réserve d'avant match et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain.

AY CHAMPAGNE CS 1 (1 but /0 Point) – VITRY FC 2 (5 buts / 3 Points)

Droit administratif de 50€ au débit du club de AY CHAMPAGNE

BETHENY FC 1 – MONTMIRAIL 2

U18 – District 1
Du 09/05/2026
Match n° 55472768

La Commission,

Jugeant en premier ressort,



Considérant les réserves d'avant match formulée par le Dirigeant de l'équipe de MONTMIRAIL SC à l'encontre de l'équipe de BETHENY FC

Motif : Je soussigné Olivier JOBERTY, dirigeant responsable de l'Equipe de Montmirail, pose réserve à 12h44 sur la surface du terrain. Le match était prévu sur le terrain synthétique. A notre arrivés on nous annonce que le match à lieu sur herbe

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de MONTMIRAIL en date du 11/05/2026

Sur la forme :

Juge les réserves d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF.

Sur le Fond

Après enquête auprès du service compétition,

Considérant que cette rencontre est programmée sur le complexe de Bétheny stade Claudius Caillot terrain Synthétique mais que le match c'est déroulé sur le terrain en herbe du stade Claudius Caillot

Considérant toutefois que le club de Montmirail a pris part à la rencontre et a dès lors accepter de jouer sur ces installations.

Par ces motifs

Décide de rejeter la réserve d'avant match et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain.

BETHENY FC 21 (3 buts /1 Point) – MONTMIRAIL SC 21 (3 buts / 1 Point)

Droit administratif de 50€ au débit du club de MONTMIRAIL

Les décisions de la Commission Départementale Litiges et Contentieux peuvent faire l'objet d'un appel devant la Commission Supérieure d'Appel Départementale Configuration Sportive. Cet appel doit être formulé dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain, conformément aux articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

Pour les litiges relatifs aux rencontres de coupes et aux quatre (4) dernières journées des championnats départementaux, ce délai est réduit à deux (2) jours francs à compter du lendemain de leur publication sur le site internet du district Marne, toujours en accord avec les articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

Les appels doivent être déposés selon les modalités prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.



Le Président
Eric VIGIER

Le secrétaire
Pascal ROTON